

Bourg-en-Bresse, le **31 AOUT 2023**

La préfète de l'Ain

à

**Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents d'EPCI**

(copie pour information à Mmes et MM. les sous-préfets)

Objet : Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) 2024 pour les collectivités déclarant leurs dépenses avec deux années de décalage (régime de droit commun).
Réf : Code général des collectivités territoriales (CGCT).
P. J. : un ensemble d'états déclaratifs.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2021.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

Le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation du FCTVA détermine les attributions du fonds dans le cadre de la procédure de traitement automatisé et les arrêtés du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021 fixent la liste des comptes éligibles. Ces textes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain www.ain.gouv.fr à la rubrique Actions de l'État > Collectivités territoriales > Finances et fiscalité > Fonds de compensation pour la TVA.

Les données budgétaires et comptables des comptes éligibles sont extraites de façon automatisée de l'application Hélios, détenue par la DDFIP et les trésoreries, pour être transmises automatiquement dans l'application Alice, détenue par la préfecture, ce qui permet d'identifier le montant des dépenses qui pourront bénéficier des attributions du FCTVA.

Néanmoins, certaines situations d'éligibilité ne peuvent pas être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas où certaines dépenses doivent être ajoutées. Dans certains cas particuliers, les collectivités doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles. Ces déclarations s'effectuent via des états déclaratifs, au nombre de trois, annexés à la présente circulaire.

Je vous rappelle que les services et budgets assujettis à la TVA ne sont pas éligibles au FCTVA, il n'est donc pas nécessaire de transmettre des états pour ceux-ci.

.../...

1) Situations où les dépenses ne peuvent pas être transmises de façon automatisée :

Situations aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée

Il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas imputées sur un compte éligible mentionné dans les arrêtés interministériels :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT.

Situations aboutissant à déduire des dépenses à l'assiette automatisée

Les dépenses à déduire de l'assiette automatisée sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts,
- les dépenses hors taxe (non grevées de TVA), même partielles, lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses inéligibles sont automatiquement transmises à l'application ALICE.

Toutes ces situations doivent faire l'objet d'une déclaration sur les états déclaratifs annexés à la présente, pour pouvoir être prises en compte dans le traitement et le versement du FCTVA. Je vous invite à ne pas utiliser les états disponibles dans vos logiciels, puisque ceux-ci ne contiennent pas toutes les informations nécessaires à l'instruction de votre déclaration.

Si plusieurs budgets sont éligibles au FCTVA (principal et annexes), vous complétez et transmettez autant d'ensemble d'états que de budgets déclarés.

2) Modalités de transmission des états déclaratifs

Les trois états (2-A, 2-B et 2-C) doivent être complétés (mention "néant" apposée sur chaque état le cas échéant) et transmis sous bordereau d'envoi en préfecture par voie postale exclusivement, **avant le 30 novembre 2023**, à l'adresse indiquée en bas de la page 1 de cette note afin de permettre un versement du FCTVA au 1^{er} trimestre 2024.

Pour chaque budget déclaré, les états doivent obligatoirement être accompagnés de l'extrait du grand livre des recettes du compte 775, même si celui-ci ne comporte pas d'inscription. Si votre logiciel ne vous permet pas d'éditer le compte 775 seul lorsque celui-ci n'est pas crédité, vous produirez l'extrait du grand livre des recettes du chapitre 77 ou une copie d'écran de ce chapitre.

Si le compte 775 est mouvementé, il conviendra de compléter l'ensemble des colonnes de l'état 2-C. J'attire votre attention sur la colonne "valeur d'achat ou coût de la réalisation" qui doit indiquer le montant de l'acquisition initiale et non le montant de la cession.

Les états, dûment complétés accompagnés du justificatif, seront traités par ordre chronologique d'arrivée en préfecture. Les états transmis par mail ne pourront pas être pris en compte. Tout état autre que ceux joints à cette circulaire seront renvoyés à la collectivité.

En l'absence de transmission des états, mes services seront dans l'impossibilité de traiter votre dossier et donc de vous verser le fonds. En effet, l'automatisation du FCTVA impose d'utiliser une application avec des dates contraintes de versement du fonds.

Je vous remercie de veiller au respect des consignes énoncées ci-dessus afin de garantir un traitement efficace du versement du fonds.

La préfète

Chantal MAUCHET

